

Compte rendu de la séance du 12 décembre 2024

Président : CONDOT Delphine

Secrétaire : VILLEFONNET Jany

Présents :

Monsieur Christophe BERNARD, Monsieur Jean-Christophe BIASI, Monsieur Thierry CHAPUIS, Monsieur Julien CIGRAND, Madame Delphine CONDOT, Monsieur Christian COUDERC, Monsieur Christian GRELLOIS, Madame Nathalie KIEFFER, Monsieur Denis MARTINEAU, Madame Valérie NADAUD, Madame Jany VILLEFONNET

Représentés :

Monsieur Didier GARRIGUE par Madame Valérie NADAUD

Absents :

Madame Cécile BROSSIER, Monsieur Christophe LEININGER

Ordre du jour:

- 1- Mise en place du dispositif de la cantine à 1€
- 2-Mise en place plan prévoyance
- 3-Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement exercice 2024-2025
- 4-Délibération approuvant le rapport du SIEA sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif- Exercice 2023
- 5- Vente terrains en "Biens sans Maîtres"
- 6-Déléguées VIF (Violence Intra Familiales)
- 7-Questions diverses

Madame le Maire lit le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 17 Octobre 2024. Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibérations du conseil:

Révision des tarifs cantine pour la mise en place de la cantine à 1€ (DE 2024 050)

Madame le Maire rappelle que le gouvernement a proposé la mise en place de la cantine à 1€ dans le cadre du plan pauvreté.

Elle précise que la tarification sociale des cantines consiste à proposer des tarifs différents aux familles, en fonction de leurs revenus. Il s'agit donc d'une tarification progressive, calculée sur la base des revenus à l'aide du quotient familial. Elle permet, en particulier aux élèves issus de familles défavorisées, de "bien manger"

Elle ajoute qu'une subvention de 3 euros est allouée par l'Etat aux collectivités pour chaque repas facturé à 1€ aux familles d'enfants de classe maternelle ou élémentaires dans le cadre d'une tarification sociale.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29;

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant qu'ils sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge;

Vu le Décret n°2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire;

Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies:

- Commune éligible à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale.

- Tarification sociale comportant au moins 3 tranches

- Tranche la plus basse ne dépassant pas 1€ par repas.

Madame le Maire propose l'application d'une tarification sociale, à trois tranches, comme suit:

SITUATION ACTUELLE			
Quotient	Elèves	Tarifs actuels facturés aux familles jusqu'au 31 décembre 2024	Tarifs appliqués au 1er janvier 2025
Quotient 0 à 1000	15	2,50 €	1.00€
1001 à 2000	21	2,70 €	2.20€
Sup à 2001	8	2,90 €	2.40€
	44		

Madame le Maire précise que ces tarifs seront appliqués dans la mesure où l'état maintient son aide financière auprès des communes. Une nouvelle tarification pourra être proposée si ce dispositif est supprimé par l'état.

Les familles devront fournir l'attestation du quotient familial et communiquer tout changement de situation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés:

-Approuve la mise en place de la tarification sociale à compter du 1er Janvier 2025 pour une durée illimitée (jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération vienne modifier la tarification),

-Approuve la grille tarifaire proposée ci-dessus,

-Autorise Madame le Maire à signer la convention triennale à intervenir avec l'ASP et tous les documents afférents à ce dossier.

Mise en place du Plan prévoyance (DE 2024_051)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 Décembre 2024

Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE) en date du 11 juillet 2024.

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1 :

- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la commune de Pujols sur Dordogne

ARTICLE 2 :

D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, des risques d'invalidité et liés au décès,

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable

ARTICLE 3 : de fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

- Pour le risque prévoyance : 50 % de la cotisation par agent et par mois

ARTICLE 4 : d'autoriser le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion aux conventions de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement exercice 2024-2025 DE 2025 002

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1 : "Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024 : **662 051.13 €**
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») et dépenses imprévues
Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **165 512.78€** maximum (< 25 % x 662051.13€)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

1582	Autres provisions pour charges	2500€
2111	Terrains	5000.00€
2131	Bâtiments publics	47500€
2131- Opération 30	Bâtiments publics	41303.70€
2138	Autres constructions	44034.83€
21538	Autres réseaux	3172.50€
2151-Opération 14	Réseaux de voirie	16372.50
2152-Opération 14	Installation de voirie	4741.75
2184	Matériel de bureau et immobilier	887.50€
	TOTAL	165 512.78€

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération approuvant le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif (DE 2024 053)

Madame le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, à toute collectivité organisatrice d'un service public d'eau potable ou d'assainissement, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes ayant transféré leur compétence pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Madame Le Maire présente le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif du **S.I.E.A. de RAUZAN**, relatif à l'exercice 2023, auquel la Commune a transféré cette compétence, approuvé par délibération du Comité Syndical du 24 septembre 2024 et auquel a été jointe la note annuelle d'information de l'Agence de l'eau, prévue par la Loi N° 2010-788 du 12 Juillet 2010.

Au vue de cet exposé, le conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif du **S.I.E.A. de RAUZAN** relatif à l'exercice 2023.

Délibération approuvant le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif -EXERCICE 2023- (DE 2024 054)

Madame le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, à toute collectivité organisatrice d'un service public d'eau potable ou d'assainissement, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes ayant transféré leur compétence pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Madame Le Maire présente le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif du **S.I.E.A. de RAUZAN**, relatif à l'exercice 2023, auquel la Commune a transféré cette compétence, approuvé par délibération du Comité Syndical du 24 septembre 2024 et auquel a été jointe la note annuelle d'information de l'Agence de l'eau, prévue par la Loi N° 2010-788 du 12 Juillet 2010.

Au vue de cet exposé, le conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif du **S.I.E.A. de RAUZAN** relatif à l'exercice 2023.

Délibération approuvant le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable -Exercice 2023- (DE 2024 055)

Madame le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, à toute collectivité organisatrice d'un service public d'eau potable ou d'assainissement, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes ayant transféré leur compétence pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Madame Le Maire présente le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du **S.I.E.A. de RAUZAN**, relatif à l'exercice 2023, auquel la Commune a transféré cette compétence, approuvé par délibération du Comité Syndical du 24 septembre 2024 et auquel a été jointe la note annuelle d'information de l'Agence de l'eau, prévue par la Loi N° 2010-788 du 12 Juillet 2010.

Au vue de cet exposé, le conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du **S.I.E.A. de RAUZAN** relatif à l'exercice 2023

Vente des terrains communaux cadastrés AH 40-44 (DE 2025 001)

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Considérant que les parcelles ne sont pas susceptibles d'être affectées utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à leur aliénation,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien établi par le service des Domaines par courrier

Considérant le courrier en date du 11 décembre 2024 de Madame Emma SIMON résidant à Gueyniche 33350 Pujols sur Dordogne faisant le souhait de se porter acquéreur de ces parcelles

-Considérant que les terrains cadastrés AH 40-44 d'une superficie de 115,1 m2 situés lieu-dit Gueyniche ont faits l'objet d'un arrêté portant incorporation des Biens sans Maîtres dans le Domaine Communal

-Considérant la demande de Madame Emma SIMON d'acheter ces terrains qui sont mitoyens à sa propriété.

-Considérant l'estimation faite par la SAFER

Le Conseil Municipal est donc appelé à valider la cession de ces parcelles communales et d'en définir le prix de vente.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

- DECIDE, la vente de la parcelle de 1a 10 ca cadastrée AH 40 et la vente de la parcelle de 51ca , cadastrée AH 44

- FIXE le prix à hauteur d'un montant de 25.73€ pour la superficie totale

- AUTORISE la vente à Madame Emma SIMON

- AUTORISE Madame le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente des parcelles par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT article L 1311-13et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun, les frais étant porté par l'acquéreur.

Désignation des déléguées Violences Intra-Familiales (DE 2024 057)

Dans le cadre des actions pilotées par la CDC, en matière de Prévention de la Délinquance, il a été décidé de traiter prioritairement à la prévention des risques liés aux violences intrafamiliales (VIF).

Afin de pouvoir développer un plan d'action et constituer un maillage territorial sur l'ensemble de la CDC, il convient de désigner 2 référents VIF par commune.

Pour la commune de Pujols je vous propose de désigner Valérie NADAUD, et Delphine CONDOT

Madame le Maire informe qu'une exposition et une conférence débat à ce sujet auront lieu à Pujols en Janvier.

La décision de nommer Madame NADAUD Valérie et Madame CONDOT Delphine, déléguées VIF est prise à l'unanimité des membres présents et représentés

Pas de questions diverses

Fin de séance 20h04